

le 18 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 DSTI 26** Lancement et attribution d'un marché à bons de commande d'acquisition et de maintenance de serveurs et de logiciels fonctionnant sous AIX, Linux et Windows, de périphériques et de prestations associées en 3 lots séparés.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'acquisition et de la maintenance de serveurs et de logiciels fonctionnant sous AIX, Linux et Windows, de périphériques et de prestations associées en 3 lots, pour une durée de 4 ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, en vue de l'acquisition et de la maintenance de serveurs et de logiciels fonctionnant sous AIX, Linux et Windows, de périphériques et de prestations associées en 3 lots, pour une durée ferme de 4 ans.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement pour chacun des 3 lots, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'acquisition et à la maintenance de serveurs et de logiciels fonctionnant sous AIX, Linux et Windows, de périphériques et de prestations associées en 3 lots, pour une durée ferme de 4 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées

ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché pour :

-un montant minimum de 717.600 euros TTC et un montant maximum de 3.588.000 euros TTC (lot 1),  
-un montant minimum de 1.794.000 euros TTC et un montant maximum de 5.382.000 euros TTC (lot 2),  
-un montant minimum de 837.200 euros TTC et un montant maximum de 2.511.600 euros TTC (lot 3),  
et dont les attributaires auront été approuvés par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 6 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux chapitres 20 et 21, natures 205 et 21830, rubrique 0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611 et 61560, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.